



Les chiens mordeurs

Le chien est souvent considéré comme “le meilleur ami de l’homme”. Bien que présentant d’indéniables qualités, il arrive que certains deviennent agressifs. La morsure par un canidé, même au sein d’une propriété privée doit engendrer des réactions afin de protéger les autres administrés.

Les pouvoirs de la collectivité dans cette situation.

Le cadre général est posé par l’[article L.211-14-2 du Code rural](#) qui prévoit que tout fait de morsure par un chien, quelle que soit sa race, doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence.

Il n’y a pas de modèle de déclaration, en votre qualité de maire, certaines informations pourront être demandées comme le nom et l’adresse du propriétaire, l’identification et l’âge du chien, sa vaccination éventuelle ou encore une assurance.

A la suite de cette déclaration, une période de surveillance de 15 jours s’ouvre. En application de l’arrêté ministériel du 21 avril 1997 ([article 2](#)), relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, trois contrôles sanitaires doivent être réalisés.

“L’animal mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d’un vétérinaire sanitaire pendant une période de :

- quinze jours, s’il s’agit d’un animal domestique ; [...]

Pendant la durée de cette surveillance, l’animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. Toute injection de vaccin antirabique à l’animal est interdite.

La première visite est effectuée avant l’expiration d’un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l’animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

En l’absence de symptôme entraînant une suspicion de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit à l’issue de chacune de ces deux premières visites un certificat provisoire attestant que l’animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l’issue de la troisième visite, soit :

- le quinzième jour, s’il s’agit d’un animal domestique ; [...]

Le vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l’animal mis en observation, soit depuis quinze jours pour un animal domestique, soit depuis trente jours pour un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, n’a présenté à aucun moment de celle-ci de symptôme pouvant évoquer la rage”.



Une évaluation comportementale doit aussi être réalisée en application des [articles L.211-14-1 et D. 211-3-1](#) et D. 211-3-3 du Code rural.

Le cas échéant, le maire peut imposer au propriétaire de suivre la formation et par conséquent d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Si le propriétaire ou le détenteur ne se conforme pas à cette obligation de déclaration, le maire peut prendre un arrêté afin que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté. En cas de danger grave et immédiat, le maire, après avis d'un vétérinaire habilité, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

Le cas particulier des chiens classés (extrait de l'IBM n°348 publié en janvier 2023).

Le code rural distingue deux catégories : celui des chiens d'attaque et de garde, et celui des chiens susceptibles de présenter un danger compte tenu des modalités de leur garde. Les premiers se voient appliquer des dispositions spécifiques, prévues aux articles L211-12 à L211-14.

Dans cette catégorie on retrouve par exemple des staffordshire terriers, des pit-bulls, des rottweilers ou bien des tosa (ou assimilés). Ce type de chien ne peut être gardé que par une personne majeure, sans tutelle (sauf exception par voie judiciaire), sans crime ou délit inscrit au bulletin n°2 du casier. Par ailleurs, les personnes s'étant vues précédemment retirer la garde de leur chien pour des raisons de dangers ne peuvent en principe posséder à nouveau.

Lorsque ces conditions sont remplies, le détenteur doit également justifier d'une attestation d'aptitude. Le chien doit être en toute circonstance muselé sur la voie publique. Ceux de la 1ère catégorie (chiens d'attaque) ne peuvent accéder ni aux transports en commun, ni aux locaux ouverts au public. Les seconds n'ont pas de régime spécifique, et se voient appliquer les règles pouvant s'imposer à tout chien susceptible d'être dangereux (chien d'attaque ou de garde compris).

Ces règles sont définies à l'article L211-11 : lorsqu'un animal présente un danger (pour les personnes ou les autres animaux) compte tenu des modalités de sa garde, le maire peut prescrire des mesures visant à prévenir ce danger, et notamment imposer le suivi d'une formation après évaluation comportementale aux frais du détenteur.

En cas d'inexécution des mesures, le maire peut alors faire placer l'animal en dépôt par arrêté : le propriétaire dispose dans cette hypothèse de huit jours ouvrés pour présenter les garanties demandées, sans quoi le chien pourra être soit euthanasié, soit remis à un refuge.

A titre d'exemple, peuvent faire l'objet de ces mesures un labrador qui se promène seul sur la commune en ayant un comportement agressif envers les autres chiens ; ou encore un berger allemand qui, bien que chez lui, est agressif et est susceptible de blesser les gens passant à proximité.

